



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° BPEF-2023-0009 du 3 - FEV. 2023

accordant une dérogation au GAEC des Domaines pour l'exploitation de deux poches de digestats à moins de 100 mètres de tiers, aux lieux-dits Courtoron et La Pilière à Pré-en-Pail-Saint-Samson

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-FV06T3MNO délivrée le 4 octobre 2022 pour l'exploitation d'un stockage déporté de 800 m³, au lieu-dit Courtoron à Pré-en-Pail-Saint-Samson ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-GGCU1WYTC délivrée le 5 octobre 2022 pour l'exploitation d'un stockage déporté de 400 m³, au lieu-dit La Pilière à Pré-en-Pail-Saint-Samson ;

VU la demande en date du 10 septembre 2022 adressée par le GAEC des Domaines, en vue d'obtenir une dérogation pour l'exploitation de deux poches de digestats à moins de 100 mètres de tiers, aux lieux-dits Courtoron et La Pilière à Pré-en-Pail-Saint-Samson ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 5 janvier 2023 ;

VU le courrier en date du 24 janvier 2023 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté, dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 26 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueduc en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 10 septembre 2022, le GAEC des Domaines a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 5 janvier 2023 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 26 janvier 2023, a indiqué, dans le délai de quinze jours ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Domaines porte sur la régularisation de deux annexes aux bâtiments d'élevage implantées à moins de 100 mètres de tiers ;

CONSIDERANT que la poche de stockage de digestat d'une capacité de 800 m³, implantée sur le site Courtoron, est située à 80 mètres d'un tiers ;

CONSIDERANT que la poche de stockage de digestat d'une capacité de 400 m³, implantée sur le site La Pilière, est située à 75 mètres et 80 mètres de deux tiers ;

CONSIDERANT que les poches sont enterrées et entourées d'un merlon ;

CONSIDERANT que les deux ouvrages de stockage de digestat sont entourés d'une clôture de sécurité ;

CONSIDERANT que les deux ouvrages sont masqués vis-à-vis des tiers par des haies naturelles ;

CONSIDERANT qu'il n'y aura pas de passage d'animaux à proximité ;

CONSIDERANT que la protection externe contre l'incendie est assurée par deux mares situées respectivement à 15 mètres des bâtiments d'élevage et à 300 mètres le long de la route communale au lieu-dit La Petite Saudraie ;

CONSIDERANT que ces deux poches ont été implantées à ces endroits dans un souci de rationalisation des sites, afin de bénéficier de l'accès du chemin existant, pour le remplissage et la vidange des poches, et dans la continuité des bâtiments existant du GAEC des Domaines ;

CONSIDERANT que le projet permet de garder la cohérence du site ;

CONSIDERANT que les nuisances vis-à-vis des tiers ne seront pas augmentées par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que les accords des tiers et du maire de la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson sont joints à la demande ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la

nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC des Domaines pour l'exploitation de deux poches de stockage de digestat à moins de 100 mètres de tiers, aux lieux-dits Courtoron et La Pilière à Pré-en-Pail-Saint-Samson, est accordée.

ARTICLE 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC des Domaines.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr. Rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêté de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Pré-en-Pail-Saint-Samson.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Pré-en-Pail-Saint-Samson, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **3 - FEV. 2023**

Pour le préfet absent et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.